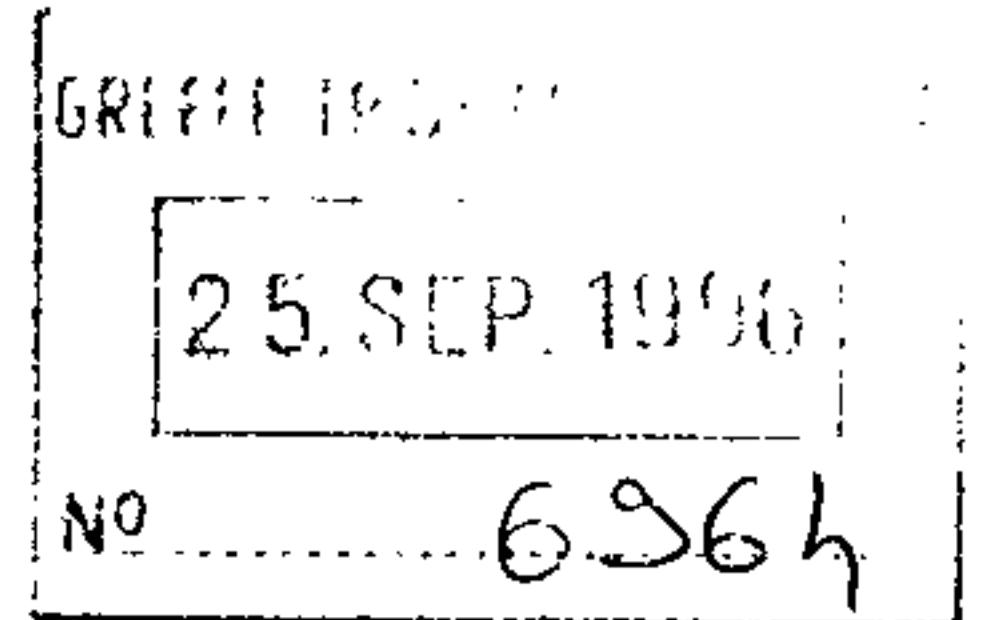


**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Stig G. ERIKSSON



Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société 3M FRANCE, société anonyme au capital de 52.500.000 Francs, dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95006) Boulevard de l'Oise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le N° B.542.078.555,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 25 JUIN 1996.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée société apporteuse,

**D'UNE PART,**

Monsieur Richard W. NORTHROP

Agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SOCIETE IMATION FRANCE, société anonyme au capital de 56.000.000 F, dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95006) Boulevard de l'Oise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le n° B.404.540.338.

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 1er juillet 1996.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par IMATION FRANCE ou appelée société bénéficiaire de l'apport,

**D'AUTRE PART**

Lesquels à la suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société 3M FRANCE à la Société IMATION FRANCE, apport soumis aux dispositions des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ayant fait l'objet du projet de traité du 15 mai 1996, approuvé le 1er juillet 1996 par les assemblées générales extraordinaires des sociétés 3M FRANCE et IMATION FRANCE ("le traité") ont arrêté ce qui suit :

## EXPOSE PRELIMINAIRE

Il est rappelé que :

1 - La Société 3M FRANCE a fait apport à la société IMATION FRANCE de la partie de son fonds de commerce relative aux :

- produits pour l'informatique
- produits pour la photographie
- produits pour l'imagerie médicale
- produits pour les industries graphiques, la gestion électronique de documents et le laboratoire de développement Matchprint(tm)
- l'activité après vente

ainsi que de certains éléments d'actifs liés à l'exploitation de ce fonds moyennant prise en charge par IMATION FRANCE de certains éléments de passifs liés au fonds et attribution à 3M FRANCE d'actions de la Société IMATION FRANCE.

2 - Cet apport a pris effet à la date du 1er juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations du projet de traité approuvé le 1er juillet 1996 par les assemblées générales extraordinaires des sociétés 3M FRANCE et IMATION FRANCE.

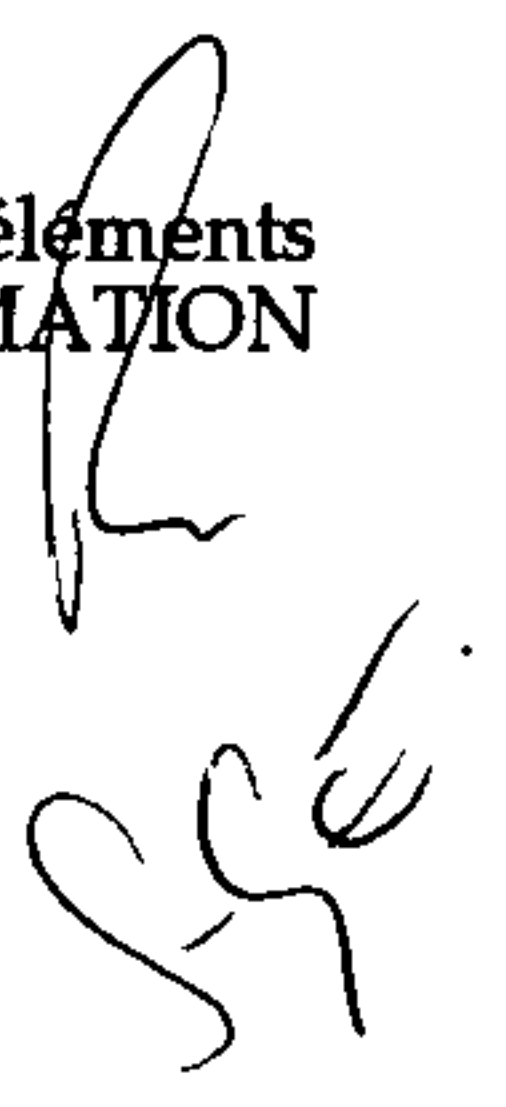
3 - Les conditions de l'apport, fixées par le projet de traité du 15 mai 1996 approuvé le 1er juillet 1996, ont été établies sur les bases suivantes :

- pour la Société 3M FRANCE : situation active et passive de la partie du fonds de commerce apportée établie sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 1996, à l'exception des immobilisations et des prêts au personnel dont la valeur a été estimée au 30 juin 1996 ;

- pour la Société IMATION FRANCE : situation active et passive de la société établie au 31 mars 1996.

4 - Compte tenu du caractère non rétroactif de l'apport, et pour les besoins de ce qui est convenu dans la cinquième partie du traité d'apport ("rémunération de l'apport"), il doit être dressé après la réalisation de l'apport, un inventaire des éléments d'actif et de passif attachés aux activités apportées qui existent à la date du 30 Juin 1996.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives à l'inventaire des éléments d'actifs et de passif attachés aux activités apportées par 3M FRANCE à IMATION FRANCE.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.







## QUATRIEME PARTIE

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

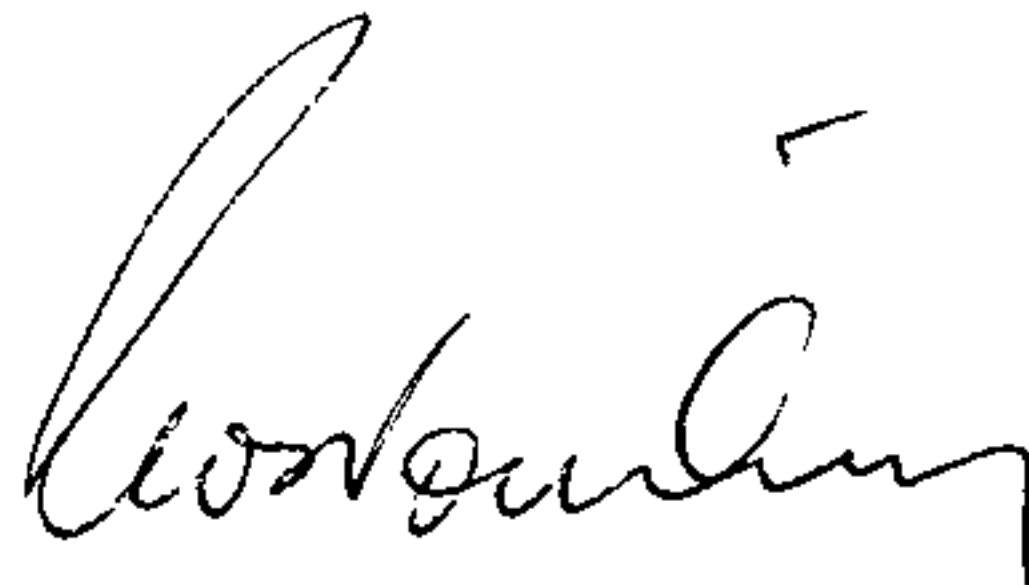
Fait à CERGY PONTOISE

Le : 09 SEP. 1996

en cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au greffe et un pour les archives de la société apporteuse, et un pour les archives de la société bénéficiaire de l'apport.



SOCIETE 3M FRANCE  
Stig ERIKSSON.



SOCIETE IMATION FRANCE  
Richard NORTHROP

























